

GRAND**COGNAC**
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION**COMMISSION
LOCALE D'ÉVALUATION DES
CHARGES TRANSFERÉES**

Rapport n°3

Réunion du 12 avril 2017

**TRANSFERT DE LA PART DÉPARTEMENTALE DE TAXE D'HABITATION
DES COMMUNES DE L'ANCIENNE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE CHATEAUNEUF
A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

Vu le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes de Grand Cognac, Grande Champagne, Jarnac et Région de Châteauneuf au 1^{er} janvier 2017.

Considérant l'obligation pour un établissement public de coopération intercommunale sous le régime de la fiscalité professionnelle unique de créer une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges ;

Considérant que lors de chaque transfert de charge, la commission remet, dans les 9 mois suivants, un rapport d'évaluation relatif à ce transfert ;

Considérant que l'ancienne communauté de communes de la Région de Châteauneuf a adopté le régime de la fiscalité professionnelle unique au 1^{er} janvier 2016, se substituant ainsi à ses communes membres pour la perception des impôts économiques ;

Considérant que lors de la réforme de la taxe professionnelle en 2010, celle-ci a été notamment compensée par le versement de la part départementale de la taxe d'habitation au profit des communautés de communes appliquant le régime de la fiscalité professionnelle unique ou aux communes membres des communautés de communes en fiscalité additionnelle ;

Considérant qu'un EPCI adoptant le régime de fiscalité professionnelle unique bénéficie l'année suivante du transfert de la recette correspondant à la part départementale de taxe d'habitation et des allocations compensatrices liées aux exonérations en lieu et place des communes ;

HÔTEL DE COMMUNAUTÉ

6 rue de Valdepeñas CS 10216 ♦ 16111 Cognac Cedex

tél. 05 45 36 64 30 ♦ contact@grand-cognac.fr

♦ www.grand-cognac.fr

Considérant que la perte de la part départementale de taxe d'habitation et des allocations compensatrices liées aux exonérations pour les communes doit être intégralement compensée par une attribution de compensation versée par l'EPCI aux communes concernées ;

Considérant que les communes de l'ancienne communauté de communes de la Région de Châteauneuf ont subi cette perte de recette au 1^{er} janvier 2017 et qu'elles ne percevront plus que le produit de taxe d'habitation calculé à partir du taux communal ;

Considérant que la commune nouvelle de Bellevigne créée au 1er janvier 2017 ne peut voir son taux débasé dans la mesure où elle n'avait pas d'existence juridique lors de la mise en œuvre de la réforme de la taxe professionnelle au 1er janvier 2011.

Monsieur le président de la commission d'évaluation des charges transférées :

- PROPOSE d'approuver le calcul des charges transférées tenant compte de la perte de recette fiscale des communes de l'ancienne communauté de communes de la Région de Châteauneuf, excepté la commune de Bellevigne, comme suit :

	Recettes fiscales perçues par Grand Cognac en lieu et place des communes depuis le 1er janvier 2017	
	Part départementale de taxe d'habitation	Allocations compensatrices d'exonération de TH
Angeac-Charente	24 485 €	2 741 €
Birac	25 057 €	1 311 €
Bonneuil	17 900 €	1 781 €
Bouteville	23 965 €	2 320 €
Champmillon	34 957 €	2 696 €
Châteauneuf	321 792 €	32 274 €
Graves-Saint-Amant	28 658 €	1 334 €
Hiersac	91 599 €	5 979 €
Mosnac	28 636 €	2 183 €
Moulidars	48 036 €	4 061 €
Saint-Simeux	36 947 €	2 245 €
Saint-Simon	19 596 €	1 334 €
Vibrac	21 474 €	1 292 €

- PROPOSE de réviser le montant des attributions de compensation des communes concernées de la manière suivante :

	Attributions de compensation provisoire 2017 (basée sur les montants 2016)	Attributions de compensation révisées après transfert de la part départementale de TH
Angeac-Charente	20 800 €	48 026 €
Birac	27 462 €	53 830 €
Bonneuil	7 786 €	27 467 €
Bouteville	2 145 €	28 430 €
Champmillon	10 670 €	48 323 €
Châteauneuf	577 881 €	931 947 €
Graves-Saint-Amant	23 899 €	53 891 €
Hiersac	79 628 €	177 206 €
Mosnac	6 453 €	37 272 €
Moulidars	22 756 €	74 853 €
Saint-Simeux	16 651 €	55 843 €
Saint-Simon	1 735 €	22 665 €
Vibrac	6 057 €	28 823 €

- PROPOSE que la révision des attributions de compensation soit effective à compter du 1^{er} janvier 2017.